



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 37997

Texte de la question

Mme Martine Billard attire l'attention de M. le ministre de l'écologie et du développement durable sur la question de la TVA sur la partie fixe des factures émises par les réseaux urbains de chaleur, qui revient à pénaliser fiscalement les personnes faisant preuve de sobriété énergétique. En France, on compte plusieurs centaines de réseaux de chaleur urbains qui se présentent comme de véritables services publics locaux. Ils sont le plus souvent peu polluants, car une seule chaufferie alimente régulièrement plusieurs milliers de logements et permettent d'utiliser des sources de chaleur naturelle (comme la géothermie). De nombreux immeubles locatifs sociaux et des copropriétés d'accession sociale ou populaire sont raccordés à de tels réseaux. En zone d'urbanisation collective, il y a obligation de raccorder les immeubles. Les habitants sont donc captifs des réseaux de chaleur et sont privés de la possibilité de faire jouer la concurrence. Or, la tarification comprend une partie fixe, indépendamment des consommations effectuées. La TVA pratiquée s'élève à 19,6 % sur la totalité de la facturation. Cela paraît injuste parce que les habitants (souvent les ménages les plus modestes) qui se chauffent au gaz, acquittent pour l'entretien et l'exploitation du chauffage urbain (relevant de la partie fixe de la facture) une TVA à 19,62 %, sans avoir pu faire jouer la concurrence, alors que les particuliers non raccordés aux réseaux urbains acquittent une TVA de 5,5 % pour ces mêmes services. Aussi elle lui demande s'il est possible d'envisager un taux de TVA réduit à 5,5 % pour ce même type de services, et s'il compte engager des négociations au niveau européen à ce sujet, dans le cadre de la non-pénalisation des personnes qui oeuvrent, par leur sobriété énergétique, à la lutte contre la pollution et l'émission de gaz à effet de serre. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

Contrairement à la fourniture d'électricité et de gaz, le droit communautaire ne permet pas actuellement l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux réseaux urbains de chaleur, quelle que soit la source d'énergie utilisée. Cependant, dans sa proposition de directive du 23 juillet 2003 visant à modifier la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le champ d'application des taux réduits de TVA, la Commission européenne a notamment mentionné la livraison de chaleur distribuée en réseau dans la liste des biens et services pouvant bénéficier du taux réduit. Le Gouvernement se réjouit de cette avancée, qui s'inscrit dans le prolongement des démarches effectuées en ce sens par la France auprès de la Commission européenne. Cela étant, une modification du droit communautaire en la matière ne peut être effectuée qu'après une décision à l'unanimité du Conseil. Dès qu'un tel accord sera intervenu, une baisse de la TVA sur les abonnements aux réseaux de chaleur, quelle que soit la source d'énergie utilisée, pourra être envisagée.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Billard](#)

Circonscription : Paris (1^{re} circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37997

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 2004, page 2999

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5532